

## TRADUCTION

La version anglaise est la seule version officielle.

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34;

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une enquête en vertu de l'alinéa 10(1) de la *Loi sur la concurrence* concernant les agissements d'Air Canada dans le marché des transports aériens de l'Est du Canada.

---

### PROROGATION D'UNE ORDONNANCE TEMPORAIRE ÉMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 104.1 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

---

LE COMMISSAIRE ayant émis une ordonnance le 12 octobre 2000 en vertu de l'article 104.1 de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »);

LE COMMISSAIRE ordonne par les présentes que l'ordonnance émise le 12 octobre 2000 soit prorogée pour les trajets suivants :

- Halifax-Ottawa
- Halifax-Montréal
- Halifax-Saint John's

LE COMMISSAIRE ordonne par les présentes qu'il est interdit à Air Canada d'offrir ou de vendre directement ou indirectement des tarifs L14EASTS ou des tarifs semblables sur les trajets ci-dessus.

L'ordonnance est valide pour 30 jours à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Fait à Hull, dans la province de Québec,  
ce 31<sup>e</sup> jour d'octobre 2000

---

Commissaire de la concurrence

